

Le dix-huit septembre deux mille dix-huit à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le quatorze septembre deux mille dix-huit s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Daniel SALIOU pouvoir à Frédéric PAUL, Christelle MINGANT pouvoir à Sébastien CABON Corinne LE LOC'H pouvoir à Daniel CONQ, Jérôme LUNA pouvoir à Sonia FOLLEZOUR

Mme Christine SALIOU a été nommée secrétaire de séance.

#### **18.4.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 19 juillet 2018.

##### Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

***ADOpte le compte rendu de la séance du 19 juillet 2018***

#### **18.4.1 MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL – CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOI**

##### Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de modification du tableau du personnel.

Il s'agit pour tenir compte, et suite à sa demande, de la réussite au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (atsem) d'une adjoint d'animation à temps non complet de transformer, un poste d'adjoint d'animation à temps non complet en un poste d'atsem à temps non complet de 30 heures semaines, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

##### Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

***ADOpte cette modification à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018***

## **18.4.2 MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL – CHANGEMENT DU NOMBRE D’HEURES**

### Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de modification du nombre d’heure d’un poste d’agent technique.

Il s’agit du poste de responsable de la restauration municipale qui passe de 30/35 à 35/35.

L’agent en charge de cette mission assurera la restauration scolaire tous les mercredis

### Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

***ADOpte cette modification à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018***

## **18.4.3 CONVENTION COMMUNE/CCPA ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE D’ACTIVITE**

### Discussion

#### **CONVENTION DE GESTION DES ESPACES VERTS DES ZAE**

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe),*

*Vu l'article L5211-17 du CGCT,*

*Vu les délibérations du Conseil de Communauté du 21 décembre 2017 et du 19 d'avril 2018*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de PLOUGUIN en date du 18/09/2018,*

*Vu l'arrêté du Préfet en date du 9 novembre 2017,*

*Vu le Procès-Verbal de transfert,*

**Entre** les soussignés :

la commune de PLOUGUIN représentée par son Maire dûment habilité par délibération du 18 septembre 2018,

ci-après dénommée "la commune ",

d'une part,

**Et** : La Communauté de Communes du Pays des ABERS représentée par son Président dûment habilité par délibération du 19 avril 2018, M Christian CALVEZ, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

### **Préambule :**

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) réorganise les compétences des collectivités territoriales. Parmi les compétences transférées de plein droit aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 figure la compétence « Zone d'Activité Économique ».

L'exercice de la compétence « ZAE » nécessite la mobilisation de moyens humains, techniques et matériels existants actuellement dans les communes concernées.

En théorie les moyens humains et techniques consacrés devraient être également transférés à la communauté de communes sous réserve qu'ils soient intégralement consacrés à cet usage. Ce qui n'est pas le cas des agents techniques, ni du matériel et des véhicules affectés à la gestion de ces sites, qui interviennent que très partiellement dans ce domaine. Si la CCPA dispose des moyens et des compétences en matière de gestion des espaces de voirie, ce n'est pas le cas pour ce qu'il s'agit de la gestion des espaces verts. C'est pourquoi, les communes concernées et la CCPA ont fait le choix de confier la gestion des espaces verts situés sur les ZAE transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux communes.

La présente convention a pour objectif de définir les opérations d'entretien exercées par les communes, pour le compte de la Communauté de Communes sur ces ZAE devenues de compétence communautaire.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CCPA et chaque commune partenaire disposant d'une ZAE transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur leur territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la CCPA délègue à chaque commune concernée, qui l'accepte, et ce, conformément à l'article 5214-16-1 du CGCT, la gestion opérationnelle des espaces verts des ZAE situées sur leur territoire communal. En contrepartie de cette gestion des espaces verts, la CCPA verse aux communes concernées une somme forfaitaire annuelle. Les espaces verts à entretenir figurent au sein des PV de transfert sus mentionnés.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux communaux exerceront les missions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle de leur maire.

De la même façon, le maire est l'autorité hiérarchique des agents, il continue de gérer la situation administrative des personnels intervenant sur les ZAE (position statutaire et déroulement de carrière).

#### **ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion technique et opérationnelle des communes au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de cette gestion.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût annuel forfaitaire de fonctionnement du service, constaté d'un commun accord par la commune et la CCPA.

La détermination du coût annuel prend en compte la prévision de la gestion technique et opérationnelle.

Le coût forfaitaire comprend les charges réelles liées au fonctionnement de la gestion et en particulier les charges de personnel, les fournitures, et les interventions de prestataires externes, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Ce coût forfaitaire est constaté à partir d'une évaluation financière réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Le coût annuel forfaitaire par commune se décompose comme suit :

<b>Nom de la (des) ZAE</b>	<b>Entretien espaces verts</b>
ZAE de Ker Heol	...1002 €
<b>Total</b>	1002 €

Le remboursement des frais s'effectue chaque année par un versement de la CCPA au bénéfice de la commune. Le versement intervient au 30 juin de l'année concernée.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des ZAE – assurances et responsabilités :**

Le régime obligatoire de droit commun est **la mise à disposition gratuite et de plein droit** de l'ensemble des biens et équipements présents sur les ZAE et/ou nécessaire au bon exercice de la compétence transférée. Le bénéficiaire de la mise à disposition, en l'occurrence la CCPA, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire hormis le droit d'aliénation. Juridiquement la mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoire établi par la commune et l'EPCI.

La CCPA a contracté une assurance et étendu ses garanties en termes de Responsabilité Civile.

Lorsque la commune interviendra sur la (les) ZAE pour l'entretien des espaces verts, elle le fera sous couvert de ses propres garanties (responsabilité civile, et flotte automobile notamment). En fonction du sinistre éventuellement subi ou causé par la commune, la responsabilité de la CCPA pourra être engagée. Un examen contradictoire du sinistre sera réalisé au cas par cas.

#### **ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux interventions dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

#### **ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à PLOUGUIN le 19 septembre 2018, en 2 exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune de PLOUGUIN..

Le Président,  
Christian CALVEZ

Le Maire, Roger TALARMAIN

#### **Décision du conseil municipal :**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

***ADOpte cette convention***

***AUTORISE le Maire à la signer y compris tous documents y étant liés.***

### **18.4.4 CREATION DE NOUVEAUX TARIFS**

#### **Discussion**

Roger TALARMAIN, Maire, propose la création des tarifs suivants :

Participation « Voyage à Paris du conseil municipal jeune »	55 €
Location 14 Place Eugène FOREST	400 € par mois
Vente d'une vache	600 €

Daniel CONQ ne participe pas au vote.

#### **Décision du conseil municipal :**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

**ADOPTÉ ces nouveaux tarifs**

**18.4.5 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014**

1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Acquéreur
18/18	GONDAR	34 rue de Lanrivoaré	AB 116	101	TOURNELLEC Magali
19/18	Foncier conseil	2 rue de la source	AB 141	417	Jean-Paul WILLIAMS

**18.4.8 QUESTIONS DIVERSES**

TALARMAIN R.	SALIOU C.	SALIOU D. Pouvoir Frédéric PAUL	KERJEAN M.	LE LOCH C. Pouvoir Daniel CONQ
MARZIN O.	BERGOT A	TARI C.	CONQ D.	FOLLEZOUR S.
MAGALHAES M-L.	LUNA J. Pouvoir à Sonia FOLLEZOUR	PERROT P.	PAUL F.	MINGANT C. Pouvoir Sébastien CABON
L'HOUE P.	CABON S.			